



## **PROGRAMME DE VEILLE 2022 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120**

### **ALERTE N° 31 CONCERNANT APERAM**

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

*L'AFG, qui a publié début 2022 la dernière version de son code de gouvernement d'entreprise, ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.*



## **APERAM**

**DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 4 MAI 2022**

### **RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG**

- **RESOLUTION 7 : Approbation de la rémunération allouée aux administrateurs et au CEO**

#### **Analyse**

On peut regretter que la participation des administrateurs aux réunions du conseil et des comités ne soit pas encouragée par un mode de répartition des rémunérations qui intègre l'assiduité.



## **Référence**

### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : II-B 3**

*Il est souhaitable que les membres du conseil soient rémunérés pour le travail qu'ils effectuent. Le montant et l'évolution de cette rémunération doit être cohérents avec les standards et les pratiques en cours dans le pays et le secteur d'activité, et être proportionnés à la capacité de l'entreprise.*

*La répartition entre membres du conseil doit prendre en compte l'importance des missions effectuées par chacun, et intégrer notamment son assiduité aux réunions du conseil et, le cas échéant, à celles des comités spécialisés.*

- **RESOLUTION 8 : Quitus**

## **Analyse**

La résolution proposée ne fait pas l'objet d'un vote bloqué ce qui va dans le bon sens (à la différence de sociétés qui insèrent l'approbation du quitus au sein même d'une résolution d'approbation des comptes).

Toutefois, de façon générale, soumettre le quitus au vote ne semble pas favorable à la défense des intérêts des actionnaires : les actionnaires ne disposent pas à ce stade de l'ensemble des éléments pour juger efficacement du bien-fondé de cette approbation qui n'est d'ailleurs imposée par aucune disposition. En outre, l'approbation du quitus aux membres du conseil, inefficace semble-t-il au regard de la jurisprudence, ne pourrait, en toute hypothèse, qu'affaiblir la position d'actionnaires souhaitant postérieurement tenter une action sur la base d'une responsabilité des administrateurs.

- **RESOLUTION 13 : Programme de rachat d'actions**

## **Analyse**

La résolution, qui autorise la société à acquérir ses propres actions, ne comporte pas de mention spécifique quant aux périodes couvertes par l'autorisation.

Il convient en conséquence de se référer à la Loi luxembourgeoise du 10 août 1915 (article 49-2) dont la formulation peut laisser penser que ce type d'autorisation englobe les périodes d'offre publique. Dès lors, la résolution proposée susceptible d'être utilisée en période d'offre publique constitue une mesure de défense contre les OPA.

## **Référence**

### **Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : I-C 1-1**

*L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.*



Il n'est pas souhaitable qu'une assemblée générale donne par avance l'autorisation d'utiliser, au cours d'une offre publique lancée postérieurement, des dispositifs tels que le rachat d'actions ou l'émission de bons de souscription d'actions institués par la loi du 31 mars 2006.

L'AFG considère en effet que la tenue d'une assemblée générale intervenant pendant la période d'offre publique doit permettre aux actionnaires de se prononcer au cas par cas en disposant des éléments d'appréciation voulus sur des résolutions autorisant, en période d'offre publique, le rachat d'actions ou l'octroi de bons de souscription d'actions tels qu'institués par la loi du 31 mars 2006.



## GOUVERNANCE

### 1. Composition du conseil d'administration d'APERAM

Le conseil d'administration d'APERAM comportera, à l'issue de l'assemblée générale, 62,5% de membres libres d'intérêts, en conformité avec les recommandations de l'AFG (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Nombre mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
<input checked="" type="checkbox"/>	Lakshmi N. Mittal	Président Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	N.C.	M	71	IN	12	2025	1	2			
	Ros Rivaz		Libre d'intérêts	N.C.	F	67	UK	2	2023	0	3		M	M
	Sandeep Jalan	Ancien dirigeant exécutif	Non libre d'intérêts	N.C.	M	55	IN	2	2024	1	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	Aditya Mittal	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	N.C.	M	46	IN	12	2025	1	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	Bernadette Baudier		Libre d'intérêts	N.C.	F	62	FR	3	2025	1	1	P		
	Joseph Greenwell		Libre d'intérêts	N.C.	M	70	UK	9	2023	0	1	M	M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	Roberte Kesteman		Libre d'intérêts	N.D.	F	63	BE	Nouveau	2025	0	3			
	Alain Kinsch		Libre d'intérêts	N.CL.	M	51	LU	2	2023	0	1	M	P	P



## 2. Spécificités

- APERAM, société de droit luxembourgeois, n'offre pas à ses actionnaires le vote sur les conventions réglementées (pas de publication d'un rapport spécial des commissaires aux comptes sur ces conventions).
- S'agissant du conseil, les exigences légales en matière de mixité du conseil ne sont pas applicables.
- Les taux de présence aux réunions du conseil ne sont pas précisés.
- La société propose à ses actionnaires de voter de façon distincte sur la politique de rémunération et sur sa mise en œuvre ex post, toutefois ces votes ne sont que consultatifs.
- L'ordre du jour de l'assemblée générale ne fait pas l'objet d'une publication au BALO.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.
- Une seule femme siège au COMEX.
- La société ne semble pas avoir mis en place de plan d'actionnariat salarié.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET

